

DÉLIBÉRATION

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MAI 2024

PROCÈS-VERBAL de SÉANCE

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf mai à 20 heures, les membres du Conseil municipal de la ville de Melesse, se sont réunis dans la salle des Iris, sous la présidence de Monsieur Claude JAOUEN, Maire.

Date de convocation : 23 mai 2024

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 21 [Quorum atteint (16)]

Nombre de votants : 29

PRESENTS : M. Claude JAOUEN – M. Alain MORI – Mme Sophie LE DRÉAN-QUÉNEC'H DU – M. Patrice DUMAS – Mme Ghislaine MARZIN – Mme Marie-Edith MACÉ – M. Mathieu GENTES – M. Serge ABRAHAM – Mme Gaëlle MESTRIES – M. Laurent JEANNE – Mme Sylvie VIROLLE (arrivée à 20H06 avant le vote du point 1) – Mme Béatrice VALETTE – Mme Marie-Christine GARNIER – M. Éric JOUBLE – M. Patrick MALLET – Mme Sophie GAILLARD – Mme Séverine GAUGAIN – Mme Élise CARPIER – Mme Isabelle LE MARCHAND – M. Yves FERREY – M. Marc-Olivier FERRAND.

ABSENTS EXCUSES :

Mme Françoise LERAY	Mme Magali BERTIN
M. Michel LORÉE	Mme Lisa KLIMEK
M. Jean-Michel PÉNARD	M. Laurent MOLEZ
Mme Christelle RENAUD	Mme Sylvie VIROLLE (jusqu'à 20H06)
M. Jean-Baptiste MARVAUD	

SECRETARE DE SEANCE : Mme Marie-Edith MACÉ.

POUVOIRS :

- Pouvoir de M. Michel LORÉE à M. Claude JAOUEN
- Pouvoir de Mme Lisa KLIMEK à M. Mathieu GENTES
- Pouvoir de Mme Françoise LERAY à Mme Ghislaine MARZIN
- Pouvoir de Mme Magali BERTIN à Mme Gaëlle MESTRIES
- Pouvoir de M. Jean-Michel PÉNARD à M. Alain MORI
- Pouvoir de M. Laurent MOLEZ à Mme Sophie LE DRÉAN-QUÉNEC'H DU
- Pouvoir de M. Jean-Baptiste MARVAUD à M. Marc-Olivier FERRAND
- Pouvoir de Mme Christelle RENAUD à Mme Isabelle LE MARCHAND

DÉLIBÉRATIONOrdre du Jour

Validation du procès-verbal du 10 avril 2024.

- 1 – Conseil des Sages : report de la date limite des candidatures.
- 2 – Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi du Val d'Ille-Aubigné pour l'extension de la station de traitement des eaux usées – modalités de concertation.
- 3 – Convention de mise à disposition des parcelles cadastrées section AM n°586 et AM n°588 – Chemin des Fontenelles.
- 4 – Opération de logements PHEBUS – Rue de Saint-Germain – Rétrocession des espaces communs.
- 5 – Rétrocession d'une bande d'espaces verts – Résidence Iris – 12B, rue de Montreuil.
- 6 – Accueil de Loisirs Enfance « les jeunes pousses » - tarifs des camps 2024.
- 7 – Accueil de Loisirs Jeunesse « centre ados » - tarifs des camps 2024.
- 8 – Commercialisation de logements sociaux - Espacil - Square Bonséjour.
- 9 – Acquisition à titre gratuit de l'ancien collège Mathurin Meheut de Melesse.
- 10 – Enquête publique préalable à la délivrance d'une autorisation environnementale au projet d'extension de capacité de la station de traitement des eaux usées sur la commune de Melesse - Avis de la commune.
- 11 – Marché école élémentaire - Avenant n°1 - lot n°2 - Gros Œuvre.
- 12 – Marché école élémentaire - Avenants n°2 et n°3 - lot n°15 - Chauffage - VMC - Plomberie.
- 13 – Marché école élémentaire – Avenant n°1 – lot n°1 – Terrassement – VRD.
- 14 – Marché école élémentaire – Avenants n°2 et n°3 – lot n°14 – Electricité.
- 15 – Personnel municipal – Prime exceptionnelle pouvoir d'achat.
- 16 – Personnel municipal – Tableau des effectifs 2024 : Création poste agent(e) d'entretien et de restauration.
- 17 – Personnel municipal – Tableau des effectifs 2024 : Création poste agent(e) d'accueil.
- 18 – Personnel municipal – Tableau des effectifs 2024 : Modification poste chargé(e) des marchés publics.

Décisions diverses**Informations diverses**

- Budget Participatif.

DÉLIBÉRATION**PRISE DE PAROLE PRÉALABLE A L'OUVERTURE DE LA SÉANCE**

M. Claude JAOUEN, Maire salue les membres du conseil municipal.

Il indique que les conditions de quorum sont remplies et ouvre la séance du Conseil municipal. Il demande à M. SAMSON de bien vouloir procéder à l'appel des conseillers.

M. JAOUEN indique qu'il se trouve sur les tables un point correctif du point 14. Ils verront cela tout à l'heure.

OUVERTURE DE LA SÉANCE (APPEL DES PRÉSENTS)

M. JAOUEN sollicite un volontaire pour les fonctions de secrétariat de séance : **Mme Marie-Edith MACÉ**.

VALIDATION DU PROCÈS-VERBAL DU 10 AVRIL 2024

M. JAOUEN propose de valider le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 avril 2024. Il demande s'il y a des remarques ?

En l'absence, il indique que le procès-verbal de la séance du 10 avril 2024 est validé.

OBJET : 2024/2905/048 : CONSEIL DES SAGES : REPORT DE LA DATE LIMITE DES CANDIDATURES

Madame Ghislaine MARZIN, adjointe au Maire en charge de la Vie citoyenne et des Solidarités, rappelle au Conseil municipal, que l'assemblée, par délibération n°2024/1303/027 du 13 mars 2024, a validé le lancement de l'appel à candidature pour le renouvellement des membres du Conseil des Sages dont le mandat s'achèvera le 12 juin 2024.

Le nombre de membres issus de l'appel à candidature a été fixé à 16.

La date butoir de réception des candidatures était fixée au 17 mai 2024. Trop peu de candidatures ayant été reçues pour constituer un nouveau conseil des sages, il convient de reporter cette date butoir.

DÉLIBÉRATION

le Conseil municipal,

après en avoir délibéré,

par 24 voix « POUR » et 5 « ABSTENTIONS » (M. Marc-Olivier FERRAND engageant le pouvoir de M. Jean-Baptiste MARVAUD, dont il est détenteur, M. Yves FERREY, Mme Isabelle LE MARCHAND engageant le pouvoir de Mme Christelle RENAUD, dont elle est détentrice),

- reporte la date limite des candidatures jusqu'au vendredi 14 juin 2024.

Affichée le : 06/06/2024

Reçue à la Préfecture le : 06/06/2024

DÉBAT

M. JAUEN remercie et questionne s'il y a des demandes de précisions ?

Il donne la parole à M. FERREY.

M. FERREY fait remarquer qu'en 2016, il y avait 20 candidats qui avaient été élus suite à l'appel à candidature. Ils sont arrivés à 16 et ils n'arrivent pas encore à avoir de quota. Ils se posent des questions quant au fonctionnement du Conseil des Sages. Y-a-t-il un problème d'organisation ? Y-a-t-il un problème par rapport aux sujets qui y sont abordés ? Qu'est ce qui fait que si peu de gens sont intéressés pour rejoindre le Conseil des Sages ? Le bouche-à-oreille des membres actuels ne doit pas fonctionner ou ils ne doivent pas avoir envie de le faire fonctionner ? Le groupe de l'opposition se pose beaucoup de questions.

Mme VIROLLE arrive à 20h06.

Mme MARZIN souhaite laisser le temps à Mme VIROLLE de s'installer pour pouvoir répondre. Lors de la dernière séance plénière qui était la séance de clôture et de bilan de l'actuelle mandature, il est apparu un intérêt réel des membres.

M. JAUEN indique qu'il va être répondu en faisant état de l'expression entendue lors de la réunion des Sages de la mandature qui se termine.

DÉLIBÉRATION

Mme MARZIN précise que lors de la séance de clôture de l'instance qui s'est tenue le 25 mai 2024, chacun des membres présents a été invité à exprimer son appréciation sur cette expérience particulière.

Tous les membres se sont accordés pour souligner l'intérêt individuel et collectif d'une telle démarche.

Au plan individuel, la participation au conseil des sages a permis des rencontres de personnes nouvelles, venant d'horizons très différents, lesquelles sans cette occasion particulière de dialogue ne se seraient sans doute pas croisées.

Chacun a témoigné de l'intérêt pris à découvrir des dimensions nouvelles grâce aux échanges tant en commissions qu'en séances plénières.

La qualité et la cordialité de ces échanges ont permis de soutenir la motivation de chacun des membres présents.

Au plan collectif, chacun a pu souligner la satisfaction d'avoir mené à bien les projets et actions engagés dans deux commissions : à l'issue de cette cession d'une durée de trois ans, les melessiens bénéficieront du travail de mise à jour des chemins existants via l'impression d'une carte actualisée disponible en mairie et du balisage de trois d'entre eux au départ du parking de la salle polyvalente en centre bourg.

Le travail conduit par la commission patrimoine a permis d'identifier tous les sites remarquables de Melesse, d'en préparer les fiches de présentation dont 5 seront éditées cette année : le lavoir, le porche...

Le Conseil des sages a souhaité également articuler les travaux de ces deux commissions en permettant le repérage des sites remarquables identifiés sur les parcours des chemins de randonnée.

Les membres de ces commissions ont émis le souhait de voir à l'avenir entretenues les actions conduites dans l'intérêt de Melesse et de ses habitants.

La commission Solidarité et Intergénérationnelle pour sa part a témoigné de sa difficulté à se saisir d'un projet permettant de finaliser une action sur la durée de l'instance malgré de nombreuses recherches. Mais leur participation au conseil des sages a permis à certains membres de découvrir de futurs projets d'engagements bénévoles dans la continuité des réflexions menées.

DÉLIBÉRATION

Par ailleurs, certains Sages ont pu faire état de leur étonnement à avoir participé à une instance qui les a conduits à concrétiser un projet alors même qu'ils l'avaient imaginée comme un espace de consultation par la municipalité sur certains des projets qu'elle entendait mener.

Ce constat ne pondère pas la satisfaction exprimée mais permet d'éclairer la diversité des fonctionnements possibles pour une telle assemblée.

Au final, en s'appuyant sur ces expériences multiples mais toujours riches, les sages soulignent l'intérêt de poursuivre ou développer certaines démarches.

L'assiduité individuelle de la participation est considérée comme un élément clé de la réussite de l'engagement collectif.

Un lien régulier avec les élus est utile pour éclairer les actions engagées ou souhaitées

Pour ce faire, la consultation de documents et/ ou la rencontre en commissions ou séances plénières des élus concernés par les questions intéressant le Conseil ou le retour par la municipalité sur les suites données aux réflexions du Conseil sont également des supports à la motivation de chacun comme du collectif.

Les instances à venir pourront sans aucun doute bénéficier de ces constats et des témoignages des Sages ayant siégé dans les deux conseils précédents.

Monsieur le Maire a enfin chaleureusement remercié chacun des membres présents.

Le fait qu'il n'y ait pas suffisamment de candidature aujourd'hui n'est pas dû en tout cas à une lassitude, ni à un manque d'intérêt des personnes présentes.

M. FERÉY indique qu'il en est convaincu, mais s'ils avaient été satisfaits de leur mission, ils en auraient peut-être parlé autour d'eux. Il ne sait pas. Il se pose la question de savoir pourquoi si peu de gens ont candidaté.

M. JAOUEN souligne que ce qu'ils ont exprimé n'était pas une fausse satisfaction. Il était présent. La satisfaction individuelle était bien présente lors du tour de table.

Mme VIROLLE ajoute que ce qui a été dit était sincère. Parmi les personnes présentes, certaines ne peuvent pas reconduire leurs engagements car elles ont déjà deux mandats. C'est un constat objectif. Les engagements citoyens sont aujourd'hui compliqués. Ils sont eux aussi en fin de mandature et tous ces éléments réunis font qu'ils en sont là aujourd'hui. Cela ne veut certainement pas dire que les personnes qui étaient autour de la table n'étaient pas intéressées,

DÉLIBÉRATION

que l'instance est inutile, qu'il ne faut pas la reconduire. Cela semble très clair pour Mme VIROLLE.

M. FERÉY fait remarquer qu'il n'a jamais dit que l'instance était inutile. Il se pose la question de savoir pour quelle raison si peu de personnes candidate ?

Mme VIROLLE demande de son côté pour quelle raison si peu de personnes viennent dans les conseils d'administration des associations, pourquoi si peu de personnes viennent dans les conseils de parents d'élèves, dans les conseils de crèches parentales, dans les conseils municipaux ? Ils en sont là aujourd'hui. Il faut prendre le constat qui a été fait : ils peuvent regretter collectivement cette absence de motivation, mais il ne faut pas lui donner un sens complémentaire. Mais il faut la constater et ensemble, la regretter.

M. JAOUEN rappelle qu'il est proposé au conseil de prolonger le délai de candidature jusqu'au 14 juin.

Il demande s'il y a d'autres questions ?

En l'absence, il soumet au vote du conseil municipal le report de la date limite de candidature du Conseil des Sages au 14 juin.

OBJET : 2024/2905/049 : DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI DU VAL D'ILLE-AUBIGNE POUR L'EXTENSION DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES – MODALITES DE CONCERTATION

Madame Sophie LE DRÉAN-QUÉNEC'H DU, adjointe au Maire en charge de l'Environnement, Cadre de vie, Transition écologique et énergétique, rappelle au Conseil municipal que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal a été approuvé en date du 25 février 2020 et a fait l'objet de plusieurs évolutions :

- mise à jour n°1 le 25 juin 2020,
- modification simplifiée n°1 le 23 février 2021,
- modification simplifiée n°2 le 12 octobre 2021,
- mise à jour n°2 le 25 février 2022,
- mise à jour n°3 le 14 mars 2023,
- modification n°3 le 14 mars 2023.

DÉLIBÉRATION

La station de traitement des eaux usées est classée en zone agricole mais son agrandissement se fera en partie sur une zone naturelle au PLUi. De plus une haie préservée au titre des espaces boisés classés (L.113-3 à 7 du Code de l'urbanisme) est présente sur le site du projet d'extension.

Conformément à l'article L.126-1 du Code de l'environnement et aux articles L.153-49 à 59 du Code de l'urbanisme, la présente déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLUi a pour objet la réduction de la zone naturelle au profit de la zone agricole et la suppression d'un élément protégé au titre des espaces boisés classés (L.113-3 à 7 du Code de l'urbanisme), permettant l'agrandissement et l'extension de la station de traitement des eaux usées de Melesse.

Le projet public de travaux (agrandissement de la station d'épuration des eaux usées) fait l'objet d'une enquête publique depuis le 6 mai et jusqu'au 6 Juin 2024. En application du chapitre III du Titre II : Information et participation des citoyens (Articles L.120-1 à L.127-10) du Code de l'environnement, le conseil municipal responsable du projet se prononcera, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a transmis le 16 mai 2024, la décision de ne pas soumettre à une évaluation environnementale le projet de mise en compatibilité du PLUi par déclaration de projet pour l'extension de la station de traitement des eaux usées.

Le Code de l'Urbanisme prescrit dans ses articles L.103-2 et 3, la possibilité de délibérer sur les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de la mise en compatibilité du PLUi, les habitants, les associations locales et les autres personnes susceptibles d'être concernées.

Cette concertation se déroulera selon les modalités suivantes :

- **mise à disposition d'un registre d'observations au service urbanisme de la Mairie, pour permettre au public de noter ses remarques ;**
- **publication dans le Melesse Flash ;**
- **information sur le panneau lumineux de la commune ;**
- **publication sur le site internet de la commune.**

Conformément à l'article L.153-54 2° du code de l'urbanisme, le projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité fera l'objet d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées avant sa mise à l'enquête publique.

DÉLIBÉRATION

Cet examen conjoint du dossier avec les personnes publiques associées se fera sous la forme d'une réunion avec les services de l'État et les représentants du Conseil Régional de Bretagne, du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine, de la SNCF Immobilier, de la SNCF Réseau, de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture, du Syndicat Mixte du Pays de Rennes, de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine et de la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné. Cette réunion d'examen conjoint devra obligatoirement être organisée préalablement à l'ouverture de l'enquête publique.

Ceci exposé,

VU l'article L.126-1 du Code de l'environnement ;

VU les articles L.153-49 à 59 du Code de l'urbanisme ;

VU les articles L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU les articles L.103-2 et 3 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que l'extension de la station d'épuration nécessite la réduction de la zone naturelle au profit de la zone agricole et la suppression d'un élément protégé au titre des espaces boisés classés (L.113-3 à 7 du Code de l'urbanisme) ;

le Conseil municipal,

après en avoir délibéré,

par 28 voix « POUR », M. Jean-Baptiste MARVAUD ne prenant pas part au vote (pouvoir donnée à M. Marc-Olivier FERRAND),

- décide qu'en application des articles L.103-2 et 3 du Code de l'urbanisme, la concertation préalable sera réalisée suivant les modalités suivantes :
 - mise à disposition d'un registre d'observations au service urbanisme de la Mairie, pour permettre au public de noter ses remarques au dossier ;
 - publication dans le Melesse Flash ;
 - information sur le panneau lumineux de la commune ;
 - publication sur le site internet de la commune.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée de la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

À l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et adoptera la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi.

DÉLIBÉRATION

- précise que conformément aux articles L.153-11 et L.132-7 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :
 - aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
 - aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
 - au Président du Syndicat Mixte du Pays de Rennes ;
 - au Président de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine ;
 - au Président de la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné ;
 - à la SNCF Immobilier et Réseau.

- précise que conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et sera publié sur le site Internet de la commune, conformément à l'article R.2131-1 du Code général des collectivités territoriales,

- précise que chacune de ces formalités de publicité stipulera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Affichée le : 06/06/2024

Reçue à la Préfecture le : 06/06/2024

DÉBAT

M. JAOUEN remercie et questionne s'il y a des demandes de précisions ?

Il donne la parole à M. FERRAND.

M. FERRAND s'étonne de la temporalité de cette délibération car l'enquête publique peut commencer le 06 mai et se termine dans une semaine. C'est seulement ce soir...

M. JAOUEN et Mme **LE DREAN- QUENEC'H DU** font remarquer qu'il ne s'agit pas de la même enquête.

M. JAOUEN indique qu'ils sont ici sur un sujet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

DÉLIBÉRATION

M. FERRAND indique que lorsqu'il est rappelé l'article L103.2 et la mise à disposition et la mise en délai d'observation...

Mme LE DREAN- QUENEC'H DU dit que c'est pour une autre enquête publique.

M. FERRAND demande si cela concerne toujours la station ?

Mme LE DREAN- QUENEC'H DU confirme. C'est en lien avec l'extension de la station, mais il s'agit d'une deuxième enquête publique. L'enquête qui est en cours actuellement est sur le projet d'extension. Cette extension nécessite une modification du PLUi. Il s'agit d'une deuxième enquête.

M. FERRAND souhaite savoir quand cette enquête va commencer ?

M. JAOUEN indique qu'elle est calée pour démarrer après l'été, en septembre.

M. FERRAND demande si, tant que celle-ci n'est pas validée, ils ne pourront pas envisager de commencer les travaux ?

Mme LE DREAN- QUENEC'H DU et **M. JAOUEN** répondent affirmativement. **M. JAOUEN** ajoute que le projet d'extension de la station d'épuration bénéficie déjà d'un permis de construire, qui sera modifié, mais il existe déjà en bonne et due forme, et une partie des travaux va pouvoir démarrer sur les parties qui ne sont pas règlementées par le PLUi dans sa version actuelle.

M. FERRAND demande si, dans l'hypothèse où l'enquête publique conclurait à une impossibilité de modifier le PLUi, ils ne pourraient pas continuer l'extension de la station ?

M. JAOUEN indique qu'il n'y croit pas : il s'agit d'un ouvrage d'intérêt général. C'est parce qu'il s'agit d'un ouvrage d'intérêt général qu'ils réalisent cette modification du PLUi et pour les quelques rares exemples par lesquels il est possible de modifier un PLU – qu'il s'agisse d'un PLU simple ou d'un PLUi – ce sont justement des opérations de ce type d'intérêt général affirmé. Sinon c'est dans le sens inverse que cela se fait : il faut commencer par modifier, voir réviser, le PLUi, avant de pouvoir déposer les permis, etc ... Dans ce cas précis, c'est l'inverse.

Mme VALETTE demande pour quelle raison, dans cette figure-là, la SNCF est Personne Publique Associée (PPA) ?

Mme LE DREAN- QUENEC'H DU indique qu'il s'agit de la liste des PPA et ils ne répondent pas s'ils ne sont pas concernés, mais c'est la liste des PPA qui est consultée systématiquement sur tous les projets.

DÉLIBÉRATION

M. JAOUEN ajoute qu'ils sont personnes publiques associées de droit.

Mme VALETTE pensait que ce n'était que lorsqu'ils étaient concernés, mais à priori, cela n'est pas le cas. Ils sont consultés quand même.

M. JAOUEN demande s'il y a d'autres questions ?

M. JAOUEN dit que la réponse faite à M. FERRAND a bien expliqué qu'il y a actuellement une enquête publique en cours sur le projet d'extension de la station, et que la mise en compatibilité du PLUi, du fait de la réalisation de l'extension de la station, conduira à une réunion des PPA, puis à l'ouverture d'une autre enquête publique.

M. JAOUEN propose le point à la validation du conseil municipal.

**OBJET : 2024/2905/050 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES PARCELLES CADASTREES
SECTION AM N°586 ET AM N°588 – CHEMIN DES FONTENELLES**

Monsieur Alain MORI, adjoint au Maire en charge de l'Urbanisme et du Développement économique, informe le Conseil municipal que par acte en date du 2 Mars 2021, la Commune de Melesse est devenue propriétaire du talus cadastré AM 586 et 588 situé Chemin des Fontenelles. Ce terrain bordé de parcelles privées bâties ne présente pas d'intérêt pour la Commune.

Mme et M. Jan Boscher, et Mme M. Lachaud Quentric propriétaires des parcelles attenantes au talus, ont manifesté leur intérêt pour signer une convention de mise à disposition.

Dans l'attente de l'affectation des parcelles AM 586 et 588, la Commune met à disposition de Mme et M. Jan Boscher et Mme M. Lachaud Quentric, le talus aux conditions suivantes :

- Objet de la convention : activité de jardinage et/ou de plein air ;
- Durée : 1 an renouvelable par tacite reconduction, pour une durée maximale de 3 ans avec possibilité de rupture 3 mois avant l'échéance annuelle par l'une des parties. A l'issue de la première année, les parties pourront donner congé à tout moment avec un préavis de 3 mois ;
- Loyer : mise à disposition à titre gratuit ;
- Le bien devra être assuré.

La commission urbanisme consultée le 15 mai 2024 a émis un avis favorable.

DÉLIBÉRATION

Considérant que les parcelles citées ont été classées dans le domaine public communal, il convient au préalable de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement de ces parcelles, avant mise à disposition.

le Conseil municipal,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des membres présents et ceux engageant leur pouvoir,

- constate la désaffectation des parcelles AM 586 et 588 de superficies respectives de 74 m² et 103 m²,
- prononce leur déclassement du domaine public et leur incorporation dans le domaine privé communal,
- autorise Monsieur le Maire à signer ces conventions ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Affichée le : 06/06/2024

Reçue à la Préfecture le : 06/06/2024

PAS DE DÉBAT**OBJET : 2024/2905/051 : OPERATION DE LOGEMENTS PHEBUS – RUE DE SAINT-GERMAIN –
RETROCESSION DES ESPACES COMMUNS**

Monsieur Alain MORI, adjoint au Maire en charge de l'Urbanisme et du Développement économique, informe le Conseil municipal que la société CAP ACCESSION a obtenu le 22 juin 2017 un accord du permis de construire référencé n° 035 173 17 U 0022 pour la construction de 3 immeubles de logements, rue de Saint-Germain comportant :

- 23 logements en accession libre
- 28 logements en accession sociale

Les travaux ont été déclarés achevés le 20 mai 2022. Le procès-verbal de réception définitive des travaux a été établi le 21 février 2024 sans réserve.

Les espaces verts à rétrocéder à la Commune d'une superficie de 521 m², selon le relevé établi par le géomètre, figurent au cadastre :

DÉLIBÉRATION

SECTIONS	SURFACES
AO 305p A	24 m ²
AO 305p C	49 m ²
AO 307p F	51 m ²
AO 307p H	43 m ²
AO 309p J	312 m ²
AO 310	42 m ²

Une commission d'urbanisme réunie le 15 mai 2024 a donné un avis favorable.

Les frais d'actes notariés et de géomètre seront à la charge de Cap Accession.

Les espaces ainsi acquis seront incorporés dans le domaine public communal.

le Conseil municipal,

après en avoir délibéré,

par 28 voix « POUR », Mme Marie-Christine GARNIER ne prenant pas part au vote,

- accepte le principe de cession des espaces verts à la Commune de Melesse aux conditions ci-dessus énoncées sans réserve,
- classe dans le domaine public communal les espaces verts rétrocédés,
- autorise M. le Maire à signer l'acte de cession, ainsi que tous les documents nécessaires

Affichée le : 06/06/2024

Reçue à la Préfecture le : 06/06/2024

DÉBAT

M. JAUEN remercie et questionne s'il y a des demandes de précisions ?

DÉLIBÉRATION

M. FERRAND se rappelle qu'il avait été indiqué que les poubelles devaient être gérées en dehors de la parcelle par un aménagement d'une zone d'apport volontaire en commun avec les parcelles voisines. Ils avaient vu en commission « équipements publics » que les zones d'apport avaient été révisées en zone enterrées. C'est peut-être le cas pour ce quartier-là, or ce n'est toujours pas le cas aujourd'hui. M. FERRAND souhaite savoir où cela en est ?

M. JAOUEN propose de traiter auparavant la délibération en tant que telle. La question est bien notée et ils y reviendront.

Il propose le vote de la délibération au conseil municipal.

M. JAOUEN indique que s'il n'y a pas de réponse à la question posée, elle sera apportée ultérieurement.

**OBJET : 2024/2905/052 : RETROCESSION D'UNE BANDE D'ESPACES VERTS – RESIDENCE IRIS –
12B, RUE DE MONTREUIL**

Monsieur Alain MORI, adjoint au Maire en charge de l'Urbanisme et du Développement économique, informe le Conseil municipal que la délibération du 19 mai 2021 n°2021/1905/063 portant sur la rétrocession d'une bande d'espaces verts Résidence Iris, 12 B rue de Montreuil ne fait pas référence au remboursement des frais d'actes. Il convient de la retirer et de délibérer à nouveau.

La SARL Pierre Promotion Développement, promoteur immobilier de l'opération, a obtenu le 8 novembre 2016, un permis de construire référencé n°035 173 16 U 0084 portant sur la construction de 38 logements en accession sis au n°12 B, rue de Montreuil à Melesse.

Le 7 juillet 2020, Efficiencie, en qualité de Syndic de la copropriété et propriétaire actuel des biens, a donné son accord pour la rétrocession à la Commune de Melesse de la bande d'espaces verts située à l'Est du bâtiment Iris. Il est donc nécessaire d'établir un acte de cession entre la commune et le Syndic de copropriété.

La cession est consentie à titre gratuit.

L'espace à rétrocéder par Efficiencie, à la Commune, selon le relevé établi par le géomètre, est cadastré AO 317 pour une superficie de 168 m².

DÉLIBÉRATION

Il a été convenu que la SARL Pierre Promotion Développement supporterait les frais de cession de l'acte.

Toutefois un tiers ne pouvant pas intervenir à l'acte, les frais d'actes notariés seront à la charge de la Commune. Aussi, il est proposé de refacturer ces frais à la SARL Pierre Promotion Développement.

le Conseil municipal,

après en avoir délibéré,

par 28 voix « POUR », Mme Marie-Edith MACÉ ne prenant pas part au vote,

- retire la délibération n°2021/1905/063 portant sur la rétrocession d'une bande d'espaces verts Résidence Iris, 12 B rue de Montreuil,
- accepte le principe de rétrocession gratuite à la Commune de Melesse de la bande d'espaces verts cadastrée AO 317 d'une superficie de 168 m²,
- autorise Monsieur le Maire à demander le remboursement des frais d'actes à la SARL Pierre Promotion Développement,
- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de cession, ainsi que tous les documents nécessaires.

Affichée le : 06/06/2024

Reçue à la Préfecture le : 06/06/2024

PAS DE DÉBAT

OBJET : 2024/2905/053 : ACCUEIL DE LOISIRS ENFANCE « LES JEUNES POUSSÉS » - TARIFS DES CAMPS 2024

Monsieur Mathieu GENTES, adjoint au Maire en charge de l'Education, Enfance, rappelle au conseil municipal que le calcul des tarifs des camps de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement est basé sur les principes définis le 17 décembre 2014, modifiés par délibération du 28 juin 2017, à savoir l'application des quotients familiaux de la CAF et la mise en place d'un tarif proportionnel.

DÉLIBÉRATION

Le tarif d'un camp est défini par le quotient du taux d'effort et du Quotient Familial (QF). Si le QF est supérieur à 1 800, le tarif plafond s'applique. Si le QF est inférieur à 250, le tarif plancher s'applique.

Pour les camps de l'été 2024, les tarifs des camps de l'accueil de loisirs Enfance « les Jeunes Pousses » seraient fixés comme suit :

Camps	Effectifs	Jours	Taux d'effort	Tarif melessien QF plafond	Tarif melessien QF plancher	Tarif extérieur
<i>Bain de Bretagne</i>	24	5	0,102560185	184,61 €	28,20 €	251,21 €
<i>La Selle Craonnaise</i>	24	5	0,105696759	190,25 €	29,07€	256,86€
<i>La Selle Craonnaise</i>	24	5	0,105696759	190,25 €	29,07€	256,86€
<i>Saint Ouen des Alleux</i>	12	2	0,052981481	95,37€	14,57€	122,01€
<i>Martigné Ferchaud</i>	12	2	0,052703704	94,87€	14,49€	121,51€

le Conseil municipal,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des membres présents et ceux engageant leur pouvoir,

- valide les tarifs des camps de l'Accueil de Loisirs Enfance « Les Jeunes Pousses » mentionnés ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Affichée le : 06/06/2024

Reçue à la Préfecture le : 06/06/2024

PAS DE DÉBAT

DÉLIBÉRATION

OBJET : : 2024/2905/054 : ACCUEIL DE LOISIRS JEUNESSE « CENTRE ADOS » - TARIFS DES CAMPS
2024

Monsieur Mathieu GENTES, adjoint au Maire en charge de l'Education, Enfance, informe le conseil municipal que l'Accueil de Loisirs Jeunesse « centre ados » propose de mettre en place pour l'été 2024 un camp de 5 jours.

Depuis 2015, la masse salariale est intégrée dans le mode de calcul du tarif de camp et il est convenu une prise en charge du coût du camp par la collectivité à hauteur de 10 % du prix réel, masse salariale incluse.

Le calcul des tarifs de camps de l'Accueil de Loisirs Jeunesse « centre ados » est basé sur les principes définis le 17 décembre 2014, modifiés par délibération du 28 juin 2017, à savoir l'application des quotients familiaux de la CAF et la mise en place d'un tarif proportionnel. Le tarif d'un camp est défini par le quotient du taux d'effort et du Quotient Familial (QF). Si le QF est supérieur à 1 800, le tarif plafond s'applique. Si le QF est inférieur à 250, le tarif plancher s'applique.

Pour le camp de l'été 2024, le tarif du camp de l'accueil de loisirs « centre ados » serait fixé comme suit :

Camps	Effectifs	Jours	Taux d'effort	Tarif melessien QF plafond	Tarif melessien QF plancher	Tarif extérieur
Quiberon	16	5	0,115165625	207,30€	28,79€	230,33€

le Conseil municipal,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des membres présents et ceux engageant leur pouvoir,

- valide le tarif du camp de l'Accueil de Loisirs Jeunesse « centre ados » mentionné ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Affichée le : 06/06/2024

Reçue à la Préfecture le : 06/06/2024

PAS DE DÉBAT

DÉLIBÉRATION

OBJET : 2024/2905/055 : COMMERCIALISATION DE LOGEMENTS SOCIAUX - ESPACIL - SQUARE BONSEJOUR

Madame Ghislaine MARZIN, adjointe au Maire en charge de la Vie citoyenne et des Solidarités, informe le Conseil municipal qu'ESPACIL HABITAT, organisme d'habitat social, a mené une démarche d'inventaire de son patrimoine afin d'engager la cession de certains biens anciens, notamment la Résidence « Bonséjour » :

- Adresses : 2, 4, 6, 8 et 10 Square Bonséjour Groupe 1167 / 5, 7, 9, 11, 12, 13, 14 et 15 Square Bonséjour Groupe 1156
- Nombre de logements : 11

Comme le prévoit la réglementation en la matière, l'avis du conseil municipal doit être recueilli avant la poursuite de la procédure engagée par ESPACIL HABITAT pour la mise en vente de ses logements.

Concernant l'accession par le locataire occupant : le prix de vente des logements sera fixé par ESPACIL HABITAT en tenant compte du prix marché décoté afin de faciliter l'accession sociale à la propriété.

Il est précisé que les locataires en place pourront acquérir le logement qu'ils occupent s'ils sont en place depuis au moins 2 ans.

Dans le cadre d'un logement vacant, selon l'article L443-11 du Code de la Construction et de l'Habitation ils peuvent être vendus, dans l'ordre décroissant de priorité :

- à toute personne physique remplissant les conditions auxquelles doivent satisfaire les bénéficiaires des opérations d'accession à la propriété, mentionnées à l'article L. 443-1, parmi lesquels l'ensemble des locataires de logements appartenant aux bailleurs sociaux disposant de patrimoine dans le département, ainsi que les gardiens d'immeuble qu'ils emploient sont prioritaires ;
- à une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales ;
- à toute autre personne physique.

Monsieur le Maire propose d'autoriser la vente de ces logements sociaux, dans la limite de six logements.

le Conseil municipal,

après en avoir délibéré,

DÉLIBÉRATION

à l'unanimité des membres présents et ceux engageant leur pouvoir,

- émet un avis favorable sur la cession de 6 logements locatifs, Square « Bonséjour »,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Affichée le : 06/06/2024

Reçue à la Préfecture le : 06/06/2024

DÉBAT

M. JAOUEN remercie et demande s'il y a des demandes de précisions ?

Il donne la parole à **M. FERÉY**.

M. FERÉY demande pour quelle raison le nombre de logements est de 6 ? Est-ce parce qu'ils ont trouvé 6 acquéreurs ?

M. JAOUEN répond négativement.

Mme MARZIN indique qu'il s'agit de ne pas se démunir de l'ensemble des logements sociaux car ils sont sur de petites maisons, même si lors de la cession, cela reste comptabilisé dans le parc de logements sociaux pendant 10 ans. Cela leur semble important de garder la possibilité de faire une attribution de ces logements par le biais des commissions d'attribution.

M. FERÉY demande si les logements sont déjà déterminés dans ceux qui sont à la vente ?

Mme MARZIN répond négativement. Certaines personnes se sont manifestées en présentant un intérêt, mais il ne s'agit pas des 6 logements.

M. JAOUEN demande s'il y a d'autres demandes de précisions ?

En l'absence, il propose le point au vote du conseil municipal.

**OBJET : 2024/2905/056 : ACQUISITION A TITRE GRATUIT DE L'ANCIEN COLLEGE MATHURIN
MEHEUT DE MELESSE**

Monsieur Patrice DUMAS, adjoint au Maire en charge des Finances, informe le conseil municipal que l'ancien collège Mathurin Méheut, situé place Bellevue a fait l'objet d'un arrêté préfectoral

DÉLIBÉRATION

publié le 15 avril dernier, actant sa désaffectation et ainsi son déclassement du domaine public scolaire. Désormais déclassé du domaine public scolaire, ce site, sis sur la parcelle AP n°257, d'une contenance de 13 635m², a donc été intégré pleinement dans le domaine public du Département. Ce site n'ayant plus d'utilité pour le Département, il a vocation à être cédé, après son déclassement du domaine public départemental, à la ville de Melesse qui a manifesté le souhait de s'en porter acquéreuse.

La ville ayant confirmé qu'elle mobilisera ce site pour y accueillir des activités d'intérêt général, la cession peut être proposée à titre gratuit (CE 15 mai 2021, Hayart, n°351416), et ce même si le Pôle d'Évaluation Domaniale a estimé ce bien au prix de 2 991 000.00 €. Les négociations entre les deux collectivités ont également abouti à la prise en charge financière par la commune de la future démolition et du désamiantage, qui auraient dû sinon être pris en charge par le Département.

Le Département conservera la propriété des trois logements de fonction. Ils pourront être mobilisés pour loger des publics vulnérables dont le Département a la charge, ou pourraient remplacer temporairement des logements de fonctions d'autres collèges qui nécessiteraient des travaux. Une division cadastrale est nécessaire pour détacher d'un point de vue parcellaire le bâtiment d'enseignement des logements de fonction. La contenance vendue à la commune de Melesse sera ainsi d'environ 12 265 m², le Département conservant une contenance d'environ 1 100m². L'acte notarié confirmera ces superficies.

Le Département prendra en charge les frais liés à la division parcellaire. Les frais liés à cette cession seront à la charge de la ville de Melesse.

le Conseil municipal,

après en avoir délibéré,

par 22 voix « POUR » et 5 « CONTRE » (M. Marc-Olivier FERRAND engageant le pouvoir de M. Jean-Baptiste MARVAUD, dont il est détenteur, M. Yves FERREY, Mme Isabelle LE MARCHAND engageant le pouvoir de Mme Christelle RENAUD, dont elle est détentrice, Mme MESTRIES engageant le pouvoir de Mme Magali BERTIN, dont elle est détentrice, ne prend pas part au vote),

- approuve l'acquisition, à titre gratuit, de l'ancien collège Mathurin Méheut et de son assiette foncière d'environ 12 265m² (découpage parcellaire en cours), situé place Bellevue et sis sur la parcelle cadastrée section AP n°257.
- autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette acquisition, dont la rédaction est confiée à l'office notarial de Maître Laveix, Notaire à Melesse.

DÉLIBÉRATION

Affichée le : 06/06/2024

Reçue à la Préfecture le : 06/06/2024

DÉBAT

M. JAOUEN remercie et demande s'il y a des demandes de précisions ?

Il donne la parole à **M. FERÉY**.

M. FERÉY dit que lorsqu'il a vu le titre de la délibération, il s'est dit qu'ils y étaient enfin. Le premier paragraphe allait dans le bon sens, et patatras ... il y a comme le village d'Astérix au milieu des garnisons romaines : il s'aperçoit que le département conserve la propriété de 3 logements de fonction, en plein milieu.

M. JAOUEN répond qu'ils ne sont pas au milieu de la parcelle.

M. FERÉY dit qu'ils touchent l'école.

M. JAOUEN accorde qu'ils sont en bordure.

M. FERÉY répète qu'ils sont quand même au milieu.

M. FERÉY corrige qu'ils sont à côté, au milieu, sur un côté au milieu, s'ils préfèrent. Il y a 40 ans, ce terrain avait été donné au département pour construire le collège. Il y a quelques années, la commune a donné le terrain du Champ Courtin pour la construction du nouveau collège. La commune aurait pu légitimement récupérer l'intégralité de cette parcelle. La commune aurait pu dire au Conseil Départemental, en accord avec lui, qu'en étant propriétaire, la commune leur laisse à disposition pendant quelques années, le temps de faire des projets sur ce terrain, les logements. La commune aurait également pu s'engager à laisser les logements pour des logements de fonction ou des logements d'urgence, ce sont des choses qu'ils auraient pu comprendre. Mais **M. FERÉY** ne comprend pas la logique de ne pas récupérer l'intégralité du terrain alors que la commune a mis à disposition l'intégralité du terrain.

M. JAOUEN répond que sur 13 635m², la commune en récupère – si cela est le terme utilisé – 12 265m², ce qui est une proportion majeure. Quant au fait que le département souhaite garder l'usage des maisons de fonction, il est préférable qu'il en garde l'usage en tant que propriétaire avec l'ensemble des charges qui sont afférentes aux propriétaires. Cela leur semblait être la solution la plus claire.

DÉLIBÉRATION

M. FEREY souhaite savoir ce qu'il en est des projets d'aménagement de cette zone dans le contrat d'objectif, et comment va se passer le rachat de ces terrains à terme. Cela sera-t-il mis à titre gratuit et dans combien de temps ? Il y a beaucoup d'incertitudes.

M. JAOUEN indique qu'il s'agit de questions aujourd'hui, et non pas des incertitudes. Cela n'empêche pas de travailler sur la totalité du reste.

M. FEREY souligne que le département, dans 5 ou 10 ans, dira qu'il revend les maisons alors qu'ils auraient pu les avoir à titre gratuit dans une négociation qui aurait pu avoir lieu maintenant. Cela les bride. Pendant combien de temps cela va brider la commune pour le contrat d'objectif, l'aménagement de cette zone. Ce n'est plus un contrat d'objectif à développement durable, mais plutôt un contrat d'objectif différé.

M. JAOUEN n'est pas d'accord avec cela.

M. MORI prend la parole. Il souhaite rappeler, même s'ils peuvent effectivement considérer qu'à l'époque le terrain a été cédé, le département n'avait aucune obligation de leur céder à titre gratuit. Cela a été une discussion de négociation. Cela fait partie de son patrimoine. Il y a quelques exigences en termes d'utilisation car l'avis des Domaines est de quasiment 3M€, c'est la valeur estimée par les Domaines qui est un service de l'Etat. Pour préciser, **M. MORI** dit que le département n'avait pas d'obligation de céder à titre gratuit. Cela a été fait aux termes d'une négociation et de plusieurs rendez-vous avec le Président du Département.

M. FEREY poursuit pour dire que le terrain qui a été laissé au département au Champ Courtin n'était pas non plus d'une valeur nulle.

M. JAOUEN et d'autres élus accordent.

M. JAOUEN dit qu'il s'agit d'un autre dossier et que la règle du département pour l'implantation de collège est connue et elle s'applique à toutes les communes qui reçoivent un nouveau collège.

M. FEREY est d'accord que cela puisse être mis à titre gratuit.

M. JAOUEN dit que c'est la même règle.

M. FEREY poursuit pour dire qu'ils auraient pu récupérer à titre gratuit le terrain. Il dit que dans la négociation, ils auraient pu l'avoir.

Mme MESTRIES dit que la négociation n'est pas possible.

M. FEREY demande pour quelle raison ils ne conservent que 3 logements ? Ils auraient pu en garder plus ?

DÉLIBÉRATION

Mme MESTRIES répond qu'il n'y a que 3 logements.

M. FEREY dit que le département aurait pu garder plus de terrain. Dans la négociation, ils avaient tout à fait la possibilité ...

Mme MESTRIES interrompt pour dire que le département aurait pu garder tout le collège.

M. FEREY accorde. Ils avaient donc toute la possibilité de négocier le retour intégral du terrain dans la commune.

M. JAOUEN donne la parole à **M. MORI**.

M. MORI revient sur le prix payé pour le terrain du Champ Courtin. Il considère que le prix payé est le prix pour avoir un établissement que tout le monde reconnaît comme exceptionnel au service de leurs enfants. Ce prix n'est pas si élevé que cela à payer pour obtenir et avoir la possibilité d'avoir cet établissement.

M. FEREY ne parle pas de cela et ne remet pas en cause le Champ Courtin, c'est au contraire un très beau collège. Le terrain n'était pas gratuit.

M. MORI répond qu'il n'y avait pas d'obligation. C'est une règle. Ils se sont renseignés auprès des autres communes concernées et c'est la règle qui s'applique à l'ensemble des collectivités.

M. JAOUEN ajoute que c'est la règle du département d'Ille-et-Vilaine.

M. FEREY n'est pas d'accord. Pour la restitution, ils vont avoir une verrue au milieu de 13 000m², ils vont avoir une verrue de 1 000m², et cela va les bloquer pour le développement futur de cette zone qui était actée dans le CODD. A terme, ils seront obligés de racheter ces 1 000m² et ils ne savent pas dans combien de temps. C'est encore une perte d'argent pour les Melessiens.

M. JAOUEN ne peut pas le laisser dire cela. Cela est de la responsabilité de **M. FEREY**. La valeur domaniale et l'évaluation domaniale de l'ensemble du terrain est proche de 3M€, que le département cède à titre gratuit. **M. FEREY** n'est pas obligé de voter. Mais c'est bien à titre gratuit pour 3M€, après que le département a investi plus de 14M€ sur le nouveau collège sur la commune.

M. FEREY dit que c'est un juste retour des choses.

Mme MESTRIES ajoute que le département aurait pu construire ailleurs. Il aurait pu prendre la décision de reconstruire ailleurs.

M. FEREY dit qu'il aurait pu le faire à Saint Médard. Il aurait eu d'autres problématiques.

DÉLIBÉRATION

M. JAOUEN n'accorde pas. Il demande s'il y a d'autres questions ?

Il donne la parole à **M. FERRAND**.

M. FERRAND souhaite revenir sur la valorisation du désamiantage. Il demande si cela a été estimé ?

M. JAOUEN répond qu'une estimation avait été faite par les services « bâtiment » du département, de l'ordre de 700K€, pour l'ensemble.

M. FERREY dit que tout n'est pas complètement gratuit dans la restitution.

M. JAOUEN dit que tout n'est pas démolit non plus.

M. FERREY poursuit pour dire que dans le cadre du CODD et dans leur futur projet...

M. MORI corrige en disant « notre » futur projet.

M. FERREY poursuit qu'il faudra bien démolir, et que donc le coût sera là quand même.

M. JAOUEN n'accorde pas. Le foncier restera le fait que le département le leur cède à titre gratuit. Il n'y a pas de questionnement là-dessus : cela reste gratuit.

M. MORI revient sur le coût du désamiantage : si une opération se fait dans le cadre de leur projet de contrat d'objectif développement durable, ce n'est pas la commune qui sera – il ne sait pas comment cela se passera – mais c'est l'opérateur, l'aménageur qui aura à prendre en charge le coût de désamiantage et de déconstruction comme toute opération. De la même façon que cela a été fait dans le cadre de l'Allée d'Ancyre, l'ancienne maison de retraite des sœurs : c'est bien le promoteur et l'aménageur – **M. MORI** a bien le dossier en tête – qui a pris en charge le coût du désamiantage. Cela fait partie de la négociation globale.

M. FERREY accorde et ajoute que cela se répercute bien sur le prix de vente du terrain.

M. JAOUEN dit qu'il y a bien une équation économique quelque part.

M. FERREY accorde et leur demande de ne pas dire que c'est l'opérateur qui prendra effectivement en charge. Le terrain sera vendu moins cher qu'un terrain nu.

M. MORI ne sait pas si le terrain sera vendu moins cher.

M. FERREY dit que c'est une évidence.

DÉLIBÉRATION

M. MORI dit que cela dépend de l'intérêt.

M. FERREY poursuit que le terrain sera forcément vendu moins cher que si c'était un terrain nu.

M. JAOUEN voit qu'il n'y a pas d'autre question et il soumet au vote du conseil municipal.

M. JAOUEN dit que la délibération est validée à la majorité.

**OBJET : 2024/2905/057 : ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DELIVRANCE D'UNE
AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU PROJET D'EXTENSION DE
CAPACITE DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES SUR LA
COMMUNE DE MELESSE - AVIS DE LA COMMUNE**

Madame Sophie LE DRÉAN-QUÉNEC'H DU, adjointe au Maire en charge de l'Environnement, Cadre de vie, Transition écologique et énergétique, rappelle au Conseil municipal que la commune de Melesse souhaite augmenter la capacité de la station d'épuration de traitement des eaux usées de la commune. Dans le cadre de cette procédure, une enquête publique, préalable à la délivrance d'une autorisation environnementale nécessaire à ce projet, se déroule actuellement en mairie de Melesse.

Cette enquête est ouverte pendant 32 jours consécutifs, depuis le lundi 6 mai 2024 à 9H00 jusqu'au jeudi 6 juin à 17H00.

Un commissaire enquêteur a été nommé par le tribunal administratif de Rennes pour diligenter cette enquête. Il assure des permanences en mairie pour recevoir le public. Les pièces du dossier d'autorisation environnementale comprenant notamment une étude d'impact et un avis de l'autorité environnementale, sont consultables en mairie, aux heures d'ouverture de celle-ci et sur le site de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le dossier concerne une demande d'autorisation environnementale présentée par la commune de Melesse pour l'extension de sa station de traitement des eaux usées, pour une capacité de traitement de 10 600 EH. La station est située aux Guimondières au sud-est de la commune. L'extension va se faire par l'installation d'une deuxième filière de traitement avec ajout de nouveaux ouvrages sur l'emprise actuelle, ainsi que par la construction d'ouvrages en dehors des limites actuelles, sur des parcelles communales.

Dans le cadre de cette procédure, il appartient au conseil municipal de la commune de prononcer un avis.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le dossier initial de demande d'autorisation environnementale déposée le 3 juillet 2023 par le Maire de Melesse auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine en vue du projet d'extension de capacité de la station de traitement des eaux usées de Melesse,

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Sage Vilaine du 08 août 2023,

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Bretagne du 18 août 2023,

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 31 août 2023,

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 30 octobre 2023 émis sur le projet d'extension de la capacité de la station de traitement des eaux usées de Melesse,

Vu les mémoires en réponse à l'avis de l'autorité environnementale et aux demandes de compléments de la DDTM d'Ille-et-Vilaine produites par la collectivité,

Vu le dossier issu de la phase d'examen,

Considérant l'enquête publique en cours depuis le lundi 6 mai 2024 à 9H00 jusqu'au jeudi 6 juin à 17H00,

Considérant l'évolution démographique et l'accroissement des zones urbanisables de la commune et la nécessité de prévenir des déversements en tête de station,

le Conseil municipal,

après en avoir délibéré,

par 28 voix « POUR », M. MARVAUD ne prend pas part au vote (pouvoir donné à M. Marc-Olivier FERRAND),

- donne un avis favorable à la demande d'autorisation d'extension de la station de traitement des eaux usées de Melesse,
- confirme sa volonté de mettre en œuvre les mesures de réduction et de compensation des impacts du projet indiqué dans le dossier d'enquête.

Affichée le : 06/06/2024

Reçue à la Préfecture le : 06/06/2024

DÉLIBÉRATION

DÉBAT

M. JAOUEN remercie et demande s'il y a des demandes de précisions ?

Il donne la parole à M. FERRAND.

M. FERRAND dit que dans l'enquête publique, la ville de Melesse s'est engagée à réaliser un diagnostic du réseau d'assainissement. M. FERRAND n'a pas souvenir qu'ils aient délibéré dans ce sens ? Il pense qu'ils sont passés à côté.

M. JAOUEN répond qu'il pense qu'ils ont délibéré en validant une commande groupée portée par la communauté de communes pour établir les schémas directeurs d'état des lieux des réseaux d'assainissement. Il pense que M. FERRAND a dû voter 2 fois : une fois à la commune et une fois à la communauté de communes.

M. FERRAND répond que dans l'enquête, ils parlent de la commune de Melesse...

M. JAOUEN indique que la réponse à la question soulevée est bien là.

M. FERRAND s'interroge également sur les solutions techniques proposées : ils vont doubler la surface, ils vont doubler la capacité. Pour autant la seule modification réelle porte sur le traitement des boues, avec la difficulté que les boues doivent être transportées. Cela a un coût énergétique. Les boues vont être dispersées dans les champs, et ils savent qu'il y a énormément de produits pharmaceutiques dans les boues qui ont une incidence notable sur la biodiversité. Cela pose un problème à la minorité en termes de solutions. La majorité évoque des propositions à des dates ultérieures dans l'enquête, mais aujourd'hui, et au moment où les travaux sont faits, ils auraient pu mettre cela en place, puisque comme le disait M. FERREY, 1€ dépensé aujourd'hui est 1€ qui coûtera moins cher demain.

Mme LE DREAN-QUENEC'H DU répond que la réglementation actuelle n'a pas de réglementation sur les produits pharmaceutiques. Les solutions techniques permettent effectivement l'épandage des boues liquides, le séchage, après un départ soit en compostage, soit en méthanisation s'il y a des stations faites pour cela. Il y a plusieurs solutions qui sont envisagées quand la réglementation évoluera. Les résidus pharmaceutiques restent aussi dans le compostage, dans les méthaniseurs. Il y a également le problème de transmission d'agents pathogènes dans les méthaniseurs, dans le compostage, et dans les boues liquides. Il n'y a pas de solution « miracle ». Les boues sont testées et aptes à être épandues. Actuellement, c'est la solution la plus économique et la plus écologique, avec le moins de transport possible et un coût énergétique moindre par rapport au séchage. Actuellement, il y a une demande des agriculteurs pour avoir les boues sur la commune de Melesse : c'est la solution qui est aujourd'hui la plus intéressante, cela n'exclue pas d'autres solutions en fonction de la modification de la réglementation ou autre.

DÉLIBÉRATION

M. FERRAND dit que s'ils s'adaptent dès à présent à ces solutions-là, cela leur coûterait peut-être moins cher ?

Mme LE DREAN-QUENEC'H DU demande quelles solutions ?

M. FERRAND indique peut-être la méthanisation.

Mme LE DREAN-QUENEC'H DU répond que pour la méthanisation, il faut un minimum de 25 000 équivalents habitant pour que les solutions de méthanisation soient viables. Actuellement, la solution qui est mise en place n'exclut pas la méthanisation puisque les boues peuvent être séchées et ensuite partir en méthanisation. La solution qu'ils ont est une solution adaptable en fonction des contraintes économiques et réglementaires du moment. Aujourd'hui, ce sont des boues liquide, mais tout est en place et possible pour faire soit du compostage, soit de la méthanisation s'il y a un méthaniseur qui n'est pas situé à 50 kilomètres pour emmener les boues.

M. JAOUEN demande s'il y a d'autres questions ?

En l'absence, il propose le point au vote du conseil municipal.

OBJET : 2024/2905/058 : MARCHE ECOLE ELEMENTAIRE - AVENANT N°1 - LOT N°2 - GROS ŒUVRE

Madame Marie-Edith MACÉ, adjointe au Maire en charge de l'Équipement public, Voirie et Aménagement rural, informe le conseil municipal qu'un avenant doit être conclu pour le marché 2022-03, relatif aux travaux de l'extension de l'école élémentaire. Celui-ci est décomposé en 16 lots.

Les modifications de contrat correspondent à des modifications non substantielles du marché initial. Ces modifications ont été demandées par l'architecte et contrôlées par les services techniques de la ville dans le cadre du suivi des travaux. Il s'agit de travaux supplémentaires correspondant à des carottages et au traitement d'une paroi enterrée.

L'avenant n°1 prend en compte le devis du 16/04/2024, d'un montant de 1095,91 € HT.

■ Montant initial du lot :

- Montant HT : 510 000,00 €
- Taux de la TVA : 20%
- Montant de la TVA : 102 000,00 €
- Montant TTC : 612 000,00 €

DÉLIBÉRATION

■ Montant de l'avenant n°1 :

- Montant HT : 1095,91 €
- Taux de la TVA : 20%
- Montant de la TVA : 219,18 €
- Montant TTC : 1 315,09 €

■ Nouveau montant du marché public :

- Montant HT : 511 095,91 €
- Taux de la TVA : 20%
- Montant de la TVA : 102 219,18 €
- Montant TTC : 613 315,09 €
- Pourcentage d'écart cumulé introduit par le ou les avenant(s) : 0,21 %

Vu les articles L2121-1 à L2121-23, L2121-29, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) concernant les modalités de fonctionnement du conseil municipal ;

Vu l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales concernant la délégation du conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération 2021-1702 du 17 février 2021 autorisant monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution, et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 500 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants sont inscrits au budget et à hauteur de 5% de ceux-ci ;

En conséquence, il convient de conclure cet avenant afin de permettre la bonne continuation du chantier.

le Conseil municipal,

après en avoir délibéré,

par 24 voix « POUR » et 5 « CONTRE » (M. Marc-Olivier FERRAND engageant le pouvoir de M. Jean-Baptiste MARVAUD, dont il est détenteur, M. Yves FERREY, Mme Isabelle LE MARCHAND engageant le pouvoir de Mme Christelle RENAUD, dont elle est détentrice),

DÉLIBÉRATION

- autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 du lot n°02 « Gros Œuvre » de l'opération d'extension de l'école élémentaire.

Affichée le : 06/06/2024

Reçue à la Préfecture le : 06/06/2024

DÉBAT

M. JAOUEN remercie et demande s'il y a des questions ?

Il donne la parole à M. FERRAND.

M. FERRAND souhaite savoir s'il peut en savoir un peu plus sur le carottage ? Qu'est-ce que l'architecte a découvert ?

Mme MACE répond qu'ils n'ont pas découvert grand-chose.

M. FERRAND fait remarquer qu'ils les paient.

M. JAOUEN indique que si la réponse n'est pas là, elle sera communiquée ultérieurement.

Mme MACE indique qu'ils ont analysé par rapport à la paroi enterrée.

M. JAOUEN soumet au vote du conseil municipal.

OBJET : 2024/2905/059 : MARCHE ECOLE ELEMENTAIRE - AVENANTS N°2 ET N°3 - LOT N°15 - CHAUFFAGE - VMC - PLOMBERIE

Madame Marie-Edith MACÉ, adjointe au Maire en charge de l'Équipement public, Voirie et Aménagement rural, informe le conseil municipal que des avenants doivent être conclus pour le marché 2022-03, relatif aux travaux de l'extension de l'école élémentaire. Celui-ci est décomposé en 16 lots.

Les modifications de contrat correspondent à des modifications non substantielles du marché initial. Ces modifications ont été demandées par l'architecte et contrôlées par les services techniques de la Commune dans le cadre du suivi des travaux. Il s'agit de travaux supplémentaires correspondant à des canalisations et une modification de la gestion technique du bâtiment (GTB). L'avenant n°2 (Canalisations) prend en compte le devis du 30/04/2024, d'un

DÉLIBÉRATION

montant de 870,60 € HT. L'avenant n°3 (GTB) prend en compte le devis du 16/05/2024 d'un montant de 3 682,71 € HT.

■ Montant initial du lot + avenant n°1 :

- Montant HT : 268 965,96 €
- Taux de la TVA : 20%
- Montant de la TVA : 53 793,19 €
- Montant TTC : 322 759,15 €

■ Montant de l'avenant 2 :

- Montant HT : 870,60 €
- Taux de la TVA : 20%
- Montant de la TVA : 174,12 €
- Montant TTC : 1 044,72 €

■ Montant de l'avenant 3 :

- Montant HT : 3 682,71 €
- Taux de la TVA : 20%
- Montant de la TVA : 736,54 €
- Montant TTC : 4 419,25 €

■ Nouveau montant du marché public :

- Montant HT : 273 519,27 €
- Taux de la TVA : 20%
- Montant de la TVA : 54 703,85 €
- Montant TTC : 328 223,12 €
- Pourcentage d'écart cumulé introduit par le ou les avenant(s) : 1,69 %

Vu les articles L2121-1 à L2121-23, L2121-29, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) concernant les modalités de fonctionnement du conseil municipal ;

Vu l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales concernant la délégation du conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération 2021-1702 du 17 février 2021 autorisant monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution, et le règlement des marchés et accords-cadres

DÉLIBÉRATION

d'un montant inférieur ou égal à 500 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants sont inscrits au budget et à hauteur de 5% de ceux-ci ;

En conséquence, il convient de conclure ces avenants afin de permettre la bonne continuation du chantier.

le Conseil municipal,

après en avoir délibéré,

par 24 voix « POUR » et 5 « CONTRE » (M. Marc-Olivier FERRAND engageant le pouvoir de M. Jean-Baptiste MARVAUD, dont il est détenteur, M. Yves FERREY, Mme Isabelle LE MARCHAND engageant le pouvoir de Mme Christelle RENAUD, dont elle est détentrice),

- autorise Monsieur le Maire à signer les avenants n°2 et 3 du lot n°15 « Chauffage - VMC – Plomberie » de l'opération d'extension de l'école élémentaire.

Affichée le : 06/06/2024

Reçue à la Préfecture le : 06/06/2024

PAS DE DÉBAT

OBJET : 2024/2905/060 : MARCHE ECOLE ELEMENTAIRE – AVENANT N°1 – LOT N°1 – TERRASSEMENT – VRD

Madame Marie-Edith MACÉ, adjointe au Maire en charge de l'Équipement public, Voirie et Aménagement rural, informe le conseil municipal que dans le cadre des travaux de l'extension de l'école élémentaire, un avenant doit être conclu pour le marché 2022-03, relatif aux travaux de l'extension de l'école élémentaire. Celui-ci est décomposé en 16 lots.

Les modifications de contrat correspondent à des modifications non substantielles du marché initial. Ces modifications ont été demandées par l'architecte et contrôlées par les services techniques de la Commune dans le cadre du suivi des travaux. Il s'agit de travaux supplémentaires correspondant à une cour basse et des réseaux supplémentaires.

DÉLIBÉRATION

L'avenant 1 prend en compte le devis du 02/04/2024, d'un montant de 20 490,00 € HT.

■ Montant initial du lot :

- Montant HT : 298 000 €
- Taux de la TVA : 20%
- Montant de la TVA : 59 600,00 €
- Montant TTC : 357 600,00 €

■ Montant de l'avenant :

- Montant HT : 20 490 €
- Taux de la TVA : 20%
- Montant de la TVA : 4 098,00 €
- Montant TTC : 24 588 €

■ Nouveau montant du marché public :

- Montant HT : 318 490 €
- Taux de la TVA : 20%
- Montant de la TVA : 63 698,00 €
- Montant TTC : 382 188 €
- Pourcentage d'écart cumulé introduit par le ou les avenant(s) : 6,88 %

Vu les articles L2121-1 à L2121-23, L2121-29, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) concernant les modalités de fonctionnement du conseil municipal ;

Vu l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales concernant la délégation du conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération 2021-1702 du 17 février 2021 autorisant monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution, et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 500 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants sont inscrits au budget et à hauteur de 5% de ceux-ci ;

En conséquence, il convient de conclure cet avenant afin de permettre la bonne continuation du chantier.

le Conseil municipal,

DÉLIBÉRATION

après en avoir délibéré,

par 24 voix « POUR » et 5 « CONTRE » (M. Marc-Olivier FERRAND engageant le pouvoir de M. Jean-Baptiste MARVAUD, dont il est détenteur, M. Yves FERREY, Mme Isabelle LE MARCHAND engageant le pouvoir de Mme Christelle RENAUD, dont elle est détentrice),

- autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 du lot n°01 « Terrassement – VRD » de l'opération l'extension de l'école élémentaire.

Affichée le : 06/06/2024

Reçue à la Préfecture le : 06/06/2024

PAS DE DÉBAT**OBJET : 2024/2905/061 : MARCHE ECOLE ELEMENTAIRE – AVENANT N°2 – LOT N°14 – ELECTRICITE**

Madame Marie-Edith MACÉ, adjointe au Maire en charge de l'Équipement public, Voirie et Aménagement rural, informe le conseil municipal qu'un avenant doit être conclu pour le marché 2022-03, relatif aux travaux de l'extension de l'école élémentaire. Ce marché est décomposé en 16 lots.

Les modifications de contrat correspondent à des modifications non substantielles du marché initial du lot 14 - Electricité. Ces modifications ont été demandées par le maître d'œuvre et contrôlées par les services techniques de la Commune dans le cadre du suivi des travaux. Il s'agit de travaux supplémentaires correspondant à l'installation de prises RJ45 ainsi que de travaux électriques pour le local GTB. L'avenant 2 prend en compte le devis du 26/04/2024 de l'entreprise LUSTRELEC, d'un montant de 3 827,97 € HT.

■ Montant initial du marché :

- Montant HT : 140 940,78 €
- Taux de la TVA : 20%
- Montant de la TVA : 28 188,16 €
- Montant TTC : 169 128,94 €

DÉLIBÉRATION

■ Montant du marché après l'avenant n°1 :

- Montant HT : 149 635,94 €
- Taux de la TVA : 20%
- Montant de la TVA : 29 927,19€
- Montant TTC : 179 563,13 €

■ Montant de l'avenant 2 :

- Montant HT : 3 827,97 €
- Taux de la TVA : 20%
- Montant de la TVA : 765,59 €
- Montant TTC : 4 593,56 €

■ Nouveau montant du marché public :

- Montant HT : 153 463,91 €
- Taux de la TVA : 20%
- Montant de la TVA : 30 692,78 €
- Montant TTC : 184 156,69 €
- Pourcentage d'écart cumulé introduit par les avenants : 8,89 %

Vu les articles L2121-1 à L2121-23, L2121-29, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) concernant les modalités de fonctionnement du conseil municipal ;

Vu l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales concernant la délégation du conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération 2021-1702 du 17 février 2021 autorisant monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution, et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 500 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants inscrits au budget et à hauteur de 5% de ceux-ci ;

En conséquence, il convient de conclure cet avenant afin de permettre la bonne continuation du chantier.

le Conseil municipal,

DÉLIBÉRATION

après en avoir délibéré,

par 24 voix « POUR » et 5 « CONTRE » (M. Marc-Olivier FERRAND engageant le pouvoir de M. Jean-Baptiste MARVAUD, dont il est détenteur, M. Yves FERREY, Mme Isabelle LE MARCHAND engageant le pouvoir de Mme Christelle RENAUD, dont elle est détentrice),

- autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 du lot 14 « électricité » de l'opération d'extension de l'école élémentaire.

Affichée le : 06/06/2024

Reçue à la Préfecture le : 06/06/2024

PAS DE DÉBAT**OBJET : 2024/2905/062 : PERSONNEL MUNICIPAL – PRIME EXCEPTIONNELLE POUVOIR D'ACHAT**

Madame Gaëlle MESTRIES, Conseillère déléguée en charge des Ressources humaines, informe le Conseil municipal qu'au regard de l'article 72 de la Constitution, des articles L714 à L714-13 du code général de la fonction publique, des articles 1, 2 et des annexes du décret 91-875 du 6 septembre 1991, et du Code Général des Collectivités Territoriales et du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, le conseil municipal peut instituer une prime exceptionnelle pouvoir d'achat aux agents publics dont la rémunération brute du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 est inférieure ou égale à 39 000€ (soit en moyenne 3 250€ par mois).

Ainsi il est proposé d'instaurer la prime exceptionnelle pouvoir d'achat dans la commune de Melesse.

Cette prime est instaurée selon les modalités suivantes :

Pour bénéficier de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public) doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

DÉLIBÉRATION

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, soit les éléments soumis à la CSG avant abattement :

- Traitement indiciaire brut
- NBI
- Indemnité de résidence
- SFT
- Régime indemnitaire : RIFSEEP, IAT, IEMP, PSR, ISS, ...
- Indemnité compensatrice de la CSG

Sont déduits de la rémunération brute les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- Le transfert primes/points,
- La GIPA,
- Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 25 février 2019, dans la limite dans la limite de 7500 € sur la période d'un an, soit
 - Les IHTS,
 - les heures complémentaires versées aux agents à temps non complet,
 - l'IFTS élections,
 - Les heures d'intervention pendant les astreintes,

En fonction de la rémunération brute calculée selon les modalités ci-dessus, le montant de cette prime sera de :

Rémunération perçue du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime pouvoir d'achat	Plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23 700€	400 €	800 €
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	350 €	700 €
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	300 €	600 €
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	250 €	500 €
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	200 €	400 €
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	175 €	350 €
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	150 €	300 €

Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois au plus tard le 30 juin 2024.

DÉLIBÉRATION

Le montant de cette prime exceptionnelle pouvoir d'achat est proratisée en fonction du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'autorité territoriale fixera par arrêté :

- la liste des agents concernés, au regard des modalités d'attribution définies par le décret 2023-1006 et listées ci-dessus,
- les modalités de versement,
- le montant alloué à chacun en fonction de la rémunération brute des agents concernés sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 22 février 2024,

le Conseil municipal,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des membres présents et ceux engageant leur pouvoir,

- adopte cette proposition,
- inscrit au budget les crédits correspondants,
- précise que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

Affichée le : 06/06/2024

Reçue à la Préfecture le : 06/06/2024

PAS DE DÉBAT

DÉLIBÉRATION

OBJET : 2024/2905/063 : PERSONNEL MUNICIPAL – TABLEAU DES EFFECTIFS 2024 : CREATION POSTE AGENT(E) D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION

Madame Gaëlle MESTRIES, Conseillère déléguée en charge des Ressources humaines, informe le Conseil municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

L'ouverture de la salle multifonction Le Champ Courtin et l'activité du service entretien et restauration a nécessité de renforcer le service à compter de septembre 2023. Le recours à un contrat d'accroissement temporaire d'activité a eu lieu le temps de calibrer le temps de travail nécessaire. Ce contrat a été établi sur la base d'un 31/35^{ème}, puis à temps complet en raison de la mise en service récente de la Salle Joséphine Baker.

Aussi, pour satisfaire à ces besoins, il convient de créer un emploi permanent à temps complet, celui-ci pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, sur l'ensemble des grades du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

Poste	Catégorie	Grade associés	Durée hebdomadaire	A compter du
Agent(e) d'entretien et de restauration	C	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	TC	01/09/2024

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique. Il devra justifier d'un diplôme de niveau 3 ou d'une expérience professionnelle dans le domaine concerné.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice des missions, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle. Le poste bénéficiera du RIFSEEP défini pour le groupe G2 ou G3 (si stagiaire) de la catégorie C.

Le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

DÉLIBÉRATION

le Conseil municipal,

après en avoir délibéré,

par 24 voix « POUR » et 5 « ABSTENTIONS » (M. Marc-Olivier FERRAND engageant le pouvoir de M. Jean-Baptiste MARVAUD, dont il est détenteur, M. Yves FERREY, Mme Isabelle LE MARCHAND engageant le pouvoir de Mme Christelle RENAUD, dont elle est détentrice),

- adopte cette proposition,
- modifie le tableau des emplois à compter du 1^{er} septembre 2024.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget.

Affichée le : 06/06/2024

Reçue à la Préfecture le : 06/06/2024

PAS DE DÉBAT

OBJET : 2024/2905/064 : PERSONNEL MUNICIPAL – TABLEAU DES EFFECTIFS 2024 : CREATION POSTE AGENT(E) D'ACCUEIL

Madame Gaëlle MESTRIES, Conseillère déléguée en charge des Ressources humaines, informe le Conseil municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Un des postes d'agent d'accueil à temps complet, créé par délibération sur le grade d'adjoint administratif est actuellement vacant suite à une mutation externe.

En conséquence, il est proposé de modifier cet emploi afin de faciliter le recrutement. L'emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, sur l'ensemble des grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.

DÉLIBÉRATION

Poste	Délibération précédente	Grade créé initialement	Catégorie	Grades associés	Durée hebdomadaire
Agent(e) d'accueil	2019/2509/81 du 25 septembre 2019	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	TC

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique. Il devra justifier d'un diplôme de niveau 4 ou d'une expérience professionnelle dans le domaine concerné.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice des missions, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle. Le poste bénéficiera du RIFSEEP défini pour le groupe G2 ou G3 (si stagiaire) de la catégorie C.

Le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

le Conseil municipal,

après en avoir délibéré,

par 24 voix « POUR » et 5 « ABSTENTIONS » (M. Marc-Olivier FERRAND engageant le pouvoir de M. Jean-Baptiste MARVAUD, dont il est détenteur, M. Yves FERREY, Mme Isabelle LE MARCHAND engageant le pouvoir de Mme Christelle RENAUD, dont elle est détentrice),

- adopte cette proposition,
- modifie le tableau des emplois à compter du 1^{er} juin 2024.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget.

Affichée le : 06/06/2024

Reçue à la Préfecture le : 06/06/2024

PAS DE DÉBAT

DÉLIBÉRATION

OBJET : 2024/2905/065 : PERSONNEL MUNICIPAL – TABLEAU DES EFFECTIFS 2024 : MODIFICATION POSTE CHARGE(E) DES MARCHES PUBLICS

Madame Gaëlle MESTRIES, Conseillère déléguée en charge des Ressources humaines, informe le Conseil municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le poste de chargé des marchés publics à temps complet, créé par délibération sur l'ensemble des grades du cadre d'emploi des rédacteurs et adjoints administratifs territoriaux n'est pas pourvu. Afin de faciliter le recrutement et notamment pour recourir à un contractuel en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, il est nécessaire d'apporter les précisions suivantes.

Poste	Délibération de création	Grades associés	Catégorie	Durée hebdomadaire
Chargé(e) des marchés publics	2021/3006/081 du 30 juin 2021	Rédacteur Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	B et C	TC

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B ou C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique. Il devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou d'une expérience professionnelle dans le domaine concerné.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice des missions, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle. Le poste bénéficiera du RIFSEEP défini pour le groupe G3 de la catégorie B ou G1 de la catégorie C.

Le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

DÉLIBÉRATION

le Conseil municipal,

après en avoir délibéré,

par 24 voix « POUR » et 5 « ABSTENTIONS » (M. Marc-Olivier FERRAND engageant le pouvoir de M. Jean-Baptiste MARVAUD, dont il est détenteur, M. Yves FERREY, Mme Isabelle LE MARCHAND engageant le pouvoir de Mme Christelle RENAUD, dont elle est détentrice),

- adopte cette proposition,
- modifie le tableau des emplois à compter du 1^{er} juin 2024.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget.

Affichée le : 06/06/2024

Reçue à la Préfecture le : 06/06/2024

DÉBAT

M. JAOUEN remercie et demande s'il y a des questions ?

Mme VIROLLE demande quel style de formation il faut pour pouvoir prétendre à ce poste ?

Mme MESTRIES répond qu'il faut une expérience du marché public.

M. JAOUEN complète en précisant qu'il faut un master orientation juridique.

Mme MESTRIES précise que le grade est à partir du niveau licence.

M. JAOUEN ajoute que c'est possible pour les fonctionnaires des collectivités qui ont réussi le concours, pour la partie formation de base.

M. JAOUEN demande s'il peut soumettre à la validation du conseil municipal ?

DÉLIBÉRATION

INFORMATIONS DIVERSES

En informations diverses, les élus trouveront un retour sur le budget participatif, avec le rappel des votes.

M. JAOUEN souligne la participation nettement plus forte au budget participatif 2024, avec l'ouverture du vote aux jeunes.

Mme VALETTE indique que du 15 avril au 15 mai 2024, 716 habitants ont voté pour un des quatre projets proposés. Le comité de suivi composé d'élus et d'habitants s'est réuni dans la soirée du 15 mai pour procéder au dépouillement. Les résultats sont les suivants :

- **Projet lauréat** : Terrain de basket et tables de jeux pour toutes les générations - 245 voix
- **Installation d'un skate park** - 212 voix
- **Mini terrain de foot et basket aux Fontenelles** - 173 voix
- **Installation d'un abri-vélo au Champ Courtin** - 78 voix
- **Bulletins nuls** - 8 voix

Les services ont pris attache d'entreprises pour des demandes de devis. La réalisation se fera pour l'automne prochain.

M. JAOUEN souligne une participation au vote nettement plus forte qu'au budget participatif 2023 et une ouverture du vote aux jeunes.

Mme VALETTE précise qu'il y a eu une séquence d'organisée au collège, et ils ont eu quasiment 200 voix avec les jeunes du collège. C'est bien. Ce sont des projets qui les concernaient pleinement.

M. FERREY dit que ces projets les concernaient effectivement, mais le Skate Park devait être installé depuis juin 2023 et que cela n'a pas été fait. Cela faisait ici un peu doublon, et ils réagissent depuis quelques jours en communiquant sur l'installation du Skate Park.

M. JAOUEN réagit et précise que c'est ce qui avait été convenu avec le comité de suivi du budget participatif.

Mme VALETTE confirme et complète qu'ils se sont posés la question en comité de suivi de savoir s'ils mettaient ou non ce projet au vote. Les projets ont été déposés par d'autres enfants qui n'avaient pas forcément suivi le projet initial et qui n'étaient pas au courant que le Skate Park attendait la fin des travaux de l'extension de l'école élémentaire. Ils se sont dit que ce qui avait été mis dans l'enveloppe du budget

DÉLIBÉRATION

était de 10 000€ pour la réinstallation du Skate Park, et le fait de le présenter au budget participatif aurait pu être fait avec des modules complémentaires parce que l'enveloppe a quasiment doublé. Ils trouvaient judicieux de le proposer au budget participatif et ils voient que l'intérêt.

M. FEREY la coupe pour dire que la réinstallation du Skate Park ne dépendait pas de la construction de l'agrandissement puisqu'il est au Champ Courtin et qu'ils avaient prévu depuis juin 2023 de le mettre au Champ Courtin. Cela n'a plus aucun rapport.

M. JAOUEN n'accorde pas.

M. FEREY insiste.

M. JAOUEN dit que ce n'est pas cela. Au moment du dépôt des projets, le vote du budget participatif a vu ce projet arriver en tête, ce qui fait qu'ils se sont adaptés. Cela n'était pas prévu comme cela au départ.

M. FEREY poursuit en disant qu'ils avaient, dans de précédents conseils municipaux dont il n'a plus les dates, indiqué que le Skate Park serait installé en juin 2023 au Champ Courtin. Cela avait été annoncé, mais cela n'a pas été fait depuis un an.

M. JAOUEN dit que cela va être fait. L'étude est également en cours. Les deux équipements vont être installés et les contacts sont pris avec les porteurs de projets qui avaient proposé ce projet de Skate Park.

DÉCISIONS DIVERSES – Période du 04 avril au 22 mai 2024**Liées aux marchés publics :**

Objet	Titulaire	Montant TTC	Durée	Date signature marché
Signature des AE du lot 01, 03, 05, 06, 08, 09 du marché alimentaire SCA pour 2024-2026	Multiples (3 par lots)	213 000 € maximum en bons de commande pour l'année 2024	2 ans	10/04//2024
Signature des avenants 1 et 2 pour le marché 22S03	Groupama	N/A	L1 - 4 ans L2 - 3 ans	15/05/2024

DÉLIBÉRATION

Décisions de non-préemption liées aux DIA

N°	DATE	SECTION	LIEU	SUPERFICIE
1	09/02/2024	AH101	La Janaie	30 971 m ²
2	09/02/2024	AE26	59, lieu-dit Le Feuill	1 063 m ²
3	09/02/2024	AM371	34, rue de Belle Ile	401 m ²
4	20/03/2024	AC17	17, rue de la Perrière	2 713 m ²
5	09/02/2024	AM470	12, rue de l'île de Groix	308 m ²
7	08/02/2024	AC3	6351 Rue du Val	2 798 m ²
8	09/04/2024	AE68	6, rue des Landelles	6 539 m ²
9	25/04/2024	AL51	21, rue de Chevaigné	425 m ²
10	25/04/2024	AP255	4, rue de la Mézière	400 m ²
11	25/04/2024	AH332	48, Lieu-dit Le Feuill	4 135 m ²
12	15/04/2024	AM440	25, rue de l'île de Groix	332 m ²
13	13/05/2024	AP203	5, rue Roger Vercel	446 m ²
14	13/05/2024	A2304	La Haute Riniere	18 m ²
15	13/05/2024	AH309	La Janaie	21 537 m ²
16	13/05/2024	AO155	19, Place de l'Eglise	275 m ²

DÉLIBÉRATION

Autres décisions :

N° décision	Date de l'acte	Objet	Référence
2024-118	08/04/2024	Arrêté portant attribution d'une concession cinéraire dans le cimetière communal	CIMETIERE
2024-129	17/04/2024	Arrêté portant attribution d'une concession funéraire dans le cimetière communal	CIMETIERE
2024-VC-01	06/04/2024	Transferts de crédits	FINANCES
INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Article – Fonction - Opération	Montant	Article – Fonction - Chapitre	Montant
2031-213-29	- 32 000,00	10226-01-10	- 51,34
2031-213-0027	+ 32 000,00	1068-01-10	+ 51,34

M. FERRAND s'interroge sur une commission sur les voies publiques avec **Mme MACE** en décembre dernier, et sauf erreur ou omission, M. FERRAND ne retrouve pas le contenu de cette commission sachant qu'ils ont voté le 13 décembre suivant une délibération relative à cette commission.

M. JAOUEN dit qu'ils vont vérifier.

M. JAOUEN clôt la séance en remerciant et souhaite une bonne fin de soirée.

Monsieur le Maire lève la séance à 21h27.

DÉLIBÉRATION

Conseil municipal – séance du 29 mai 2024Liste des délibérations examinées par l'assemblée :

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 10 avril 2024 – Validé
<ul style="list-style-type: none"> • Délibération n°29052024-01-048 - examinée le 29 mai 2024 – Conseil des Sages : report de la date limite des candidatures - validé.
<ul style="list-style-type: none"> • Délibération n°29052024-02-049 - examinée le 29 mai 2024 – Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi du Val d'Ille-Aubigné pour l'extension de la station de traitement des eaux usées – modalités de concertation – validé.
<ul style="list-style-type: none"> • Délibération n°29052024-03-050 - examinée le 29 mai 2024 – Convention de mise à disposition des parcelles cadastrées section AM n°586 et AM n°588 – Chemin des Fontenelles - validé
<ul style="list-style-type: none"> • Délibération n°29052024-04-051 - examinée le 29 mai 2024 – Opération de logements PHEBUS – Rue de Saint-Germain – Rétrocession des espaces communs - validé
<ul style="list-style-type: none"> • Délibération n°29052024-05-052 - examinée le 29 mai 2024 – Rétrocession d'une bande d'espaces verts – Résidence Iris – 12B, rue de Montreuil - validé
<ul style="list-style-type: none"> • Délibération n°29052024-06-053 - examinée le 29 mai 2024 – Accueil de Loisirs Enfance « les jeunes pousses » - tarifs des camps 2024 - validé
<ul style="list-style-type: none"> • Délibération n°29052024-07-054 - examinée le 29 mai 2024 – Accueil de Loisirs Jeunesse « centre ados » - tarifs des camps 2024 - validé
<ul style="list-style-type: none"> • Délibération n°29052024-08-055 - examinée le 29 mai 2024 – Commercialisation de logements sociaux - Espacil - Square Bonséjour – validé
<ul style="list-style-type: none"> • Délibération n°29052024-09-056 - examinée le 29 mai 2024 – Acquisition à titre gratuit de l'ancien collège Mathurin Meheut de Melesse - validé
<ul style="list-style-type: none"> • Délibération n°29052024-10-057 - examinée le 29 mai 2024 – Enquête publique préalable à la délivrance d'une autorisation environnementale au projet d'extension de capacité de la station de traitement des eaux usées sur la commune de Melesse - Avis de la commune - validé
<ul style="list-style-type: none"> • Délibération n°29052024-11-058 - examinée le 29 mai 2024 – Marché école élémentaire - Avenant n°1 - lot n°2 - Gros Œuvre - validé
<ul style="list-style-type: none"> • Délibération n°29052024-12-059 - examinée le 29 mai 2024 – Marché école élémentaire - Avenants n°2 et n°3 - lot n°15 - Chauffage - VMC - Plomberie - validé
<ul style="list-style-type: none"> • Délibération n°29052024-13-060 - examinée le 29 mai 2024 – Marché école élémentaire – Avenant n°1 – lot n°1 – Terrassement – VRD - validé
<ul style="list-style-type: none"> • Délibération n°29052024-14-061 - examinée le 29 mai 2024 – Marché école élémentaire – Avenants n°2 et n°3 – lot n°14 – Electricité – validé
<ul style="list-style-type: none"> • Délibération n°29052024-15-062 - examinée le 29 mai 2024 – Personnel municipal – Prime exceptionnelle pouvoir d'achat - validé

DÉLIBÉRATION

- | |
|---|
| ● Délibération n°29052024-16-063 - examinée le 29 mai 2024 – Personnel municipal – Tableau des effectifs 2024 : Création poste agent(e) d’entretien et de restauration - validé |
| ● Délibération n°29052024-17-064 - examinée le 29 mai 2024 – Personnel municipal – Tableau des effectifs 2024 : Création poste agent(e) d’accueil - validé |
| ● Délibération n°29052024-18-065 - examinée le 29 mai 2024 – Personnel municipal – Tableau des effectifs 2024 : Création poste chargé(e) des marchés publics – validé |

Les membres du Conseil municipal présents :

M. Claude JAOUEN – M. Alain MORI – Mme Sophie LE DRÉAN-QUÉNEC’HDU – M. Patrice DUMAS – Mme Ghislaine MARZIN – Mme Marie-Edith MACÉ – M. Mathieu GENTES – M. Serge ABRAHAM – Mme Gaëlle MESTRIES – M. Laurent JEANNE – Mme Sylvie VIROLLE (arrivée à 20H06 avant le vote du point 1) – Mme Béatrice VALETTE – Mme Marie-Christine GARNIER – M. Éric JOUBLE – M. Patrick MALLET — Mme Sophie GAILLARD – Mme Séverine GAUGAIN – Mme Élise CARPIER – Mme Isabelle LE MARCHAND — M. Yves FERREY – M. Marc-Olivier FERRAND.

**Le Président de séance,
Claude JAOUEN, Maire**



**Le Secrétaire de séance,
Mme Marie-Edith MACÉ**

